

**Norme Canadienne 21-101**  
**Fonctionnement Du Marché**

**PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

- 1.1 Définitions
- 1.2 Interprétation – Marché
- 1.3 Interprétation – Entité du même groupe, entité contrôlée et filiale
- 1.4 Interprétation – Titre (« *security* »)
- 1.5 Interprétation – Norme canadienne 23-101 sur les *règles de négociation*

**PARTIE 2 CHAMP D'APPLICATION**

- 2.1 Champ d'application

**PARTIE 3 INFORMATION SUR LE MARCHÉ**

- 3.1 Dépôt initial d'information
- 3.2 Modification de l'information
- 3.3 Obligation de dépôt
- 3.4 Cessation d'activité du SNP
- 3.5 Formulaire déposés sous forme électronique

**PARTIE 4 DÉPÔT D'ÉTATS FINANCIERS AUDITÉS PAR LE MARCHÉ**

- 4.1 Dépôt des premiers états financiers audités
- 4.2 Dépôt d'états financiers annuels audités

**PARTIE 5 RÈGLES APPLICABLES AUX MARCHÉS**

- 5.1 Règles d'accès
- 5.2 Absence de restrictions des opérations sur un autre marché
- 5.3 Règles d'intérêt public
- 5.4 Règles de conformité
- 5.5 Dépôt des règles
- 5.6 ~~[Abrogé]~~ [Intentionnellement laissé en blanc]
- 5.7 Équité et bon fonctionnement des marchés
- 5.8 Conditions discriminatoires
- 5.9 Mise en garde au sujet du risque dans le cas d'opérations sur des titres cotés à l'étranger
- 5.10 Traitement confidentiel de l'information relative à la négociation
- 5.11 Gestion des conflits d'intérêts
- 5.12 Impartition

**PARTIE 6 LES RÈGLES APPLICABLES SEULEMENT AUX SNP**

- 6.1 Inscription
- 6.2 Dispenses non ouvertes
- 6.3 Titres admissibles aux négociations sur un SNP
- 6.4 [Intentionnellement laissé en blanc]

- 6.5 ~~[Abrogé]~~ [Intentionnellement laissé en blanc]
- 6.6 ~~[Abrogé]~~ [Intentionnellement laissé en blanc]
- 6.7 Notification du franchissement de seuil
- 6.8 ~~[Abrogé]~~ [Intentionnellement laissé en blanc]
- 6.9 Dénomination
- 6.10 ~~[Abrogé]~~ [Intentionnellement laissé en blanc]
- 6.11 Mise en garde au sujet du risque à l'intention d'adhérents non inscrits
- 6.12 ~~[Abrogé]~~ [Intentionnellement laissé en blanc]
- 6.13 ~~[Abrogé]~~ [Intentionnellement laissé en blanc]

## **PARTIE 7 RÈGLES DE TRANSPARENCE DE L'INFORMATION POUR LES MARCHÉS SUR LESQUELS SE NÉGOCIENT DES TITRES COTÉS ET DES TITRES COTÉS À L'ÉTRANGER**

- 7.1 Transparence de l'information avant les opérations – Titres cotés
- 7.2 Transparence de l'information après les opérations – Titres cotés
- 7.3 Transparence de l'information avant les opérations – Titres cotés à l'étranger
- 7.4 Transparence de l'information après les opérations – Titres cotés à l'étranger
- 7.5 Liste consolidée – Titres cotés
- 7.6 Conformité aux exigences de l'agence de traitement de l'information

## **PARTIE 8 RÈGLES DE TRANSPARENCE DE L'INFORMATION POUR LES MARCHÉS NÉGOCIANT DES TITRES DE CRÉANCE NON COTÉS, LES INTERMÉDIAIRES ENTRE COURTIER SUR OBLIGATIONS ET LES COURTIER**

- 8.1 Transparence de l'information avant et après les opérations – Titres de créance publics
- 8.2 Transparence de l'information avant et après les opérations – Titres de créance privés
- 8.3 Liste consolidée – Titres de créance non cotés
- 8.4 Conformité aux exigences de l'agence de traitement de l'information
- 8.5 ~~[Abrogé]~~ [Intentionnellement laissé en blanc]
- 8.6 Dispense pour les titres de créance publics

## **PARTIE 9 ~~[Abrogé]~~ [Intentionnellement laissé en blanc]**

## **PARTIE 10 TRANSPARENCE DES ACTIVITÉS DU MARCHÉ**

- 10.1 Information fournie par le marché
- 10.2 ~~[Abrogé]~~ [Intentionnellement laissé en blanc]
- 10.3 ~~[Abrogé]~~ [Intentionnellement laissé en blanc]

## **PARTIE 11 RÈGLES DE TENUE DE DOSSIERS POUR LES MARCHÉS**

- 11.1 Dossiers relatifs à l'activité
- 11.2 Autres dossiers
- 11.2.1 Transmission de l'information sous forme électronique
- 11.3 Règles de conservation des dossiers
- 11.4 ~~[Abrogé]~~ [Intentionnellement laissé en blanc]
- 11.5 Synchronisation des horloges

**PARTIE 12 SYSTÈMES DU MARCHÉ ET PLANIFICATION DE LA CONTINUITÉ DES ACTIVITÉS**

- 12.1 Obligations relatives aux systèmes
- 12.2 Examen des systèmes
- 12.3 Publication des prescriptions techniques et accès aux installations d'essais
- 12.4 Planification de la continuité des activités

**PARTIE 13 COMPENSATION ET RÉGLEMENT**

- 13.1 Compensation et le règlement

**PARTIE 14 RÈGLES APPLICABLES À L'AGENCE DE TRAITEMENT DE L'INFORMATION**

- 14.1 Documents à déposer pour l'agence de traitement de l'information
- 14.2 Changements dans les informations
- 14.3 Cessation d'activité de l'agence de traitement de l'information
- 14.4 Règles applicables à l'agence de traitement de l'information
- 14.5 Obligations relatives aux systèmes
- 14.6 Planification de la continuité des activités
- 14.7 Traitement confidentiel de l'information relative à la négociation
- 14.8 Transparence des activités de l'agence de traitement de l'information

**PARTIE 15 DISPENSE**

- 15.1 Dispense

**PARTIE 16 ENTRÉE EN VIGUEUR**

- 16.1 Entrée en vigueur

**Norme Canadienne 21-101**  
**Fonctionnement Du Marché**

**PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

**1.1 Définitions**

Dans la présente règle, on entend par :

« adhérent » : par rapport à un SNP, la personne qui a conclu une entente contractuelle avec le SNP pour avoir accès au SNP dans le but d'effectuer des opérations, ou pour présenter, diffuser ou afficher des ordres sur le SNP, et les représentants de cette personne;

« agence de traitement de l'information » :

- (a) sauf dans une administration membre de l'ARMC, la personne ou la société qui reçoit et fournit des informations conformément à la présente règle et qui a déposé le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A5;
- (b) dans une administration membre de l'ARMC, toute personne ou société qui a été désignée comme étant une agence de traitement de l'information en vertu du paragraphe 17(1) de la *Loi sur les marchés des capitaux*.

« bourse reconnue » :

- (a) dans une administration membre de l'ARMC, une bourse reconnue au sens de l'article 2 de la *Loi sur les marchés des capitaux*.
- ~~(a) en Ontario, une bourse reconnue au sens du paragraphe 1 de l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;~~
- (b) au Québec, une bourse reconnue à titre de bourse ou d'organisme d'autoréglementation par l'autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation en valeurs mobilières ou de la législation sur les dérivés;
- (c) dans tous les autres territoires, une bourse reconnue par l'autorité en valeurs mobilières en tant que bourse ou qu'organisme d'autoréglementation;

« entité d'autoréglementation » : un organisme d'autoréglementation qui remplit les conditions suivantes :

- (a) il n'est pas une bourse,
- (b) il est reconnu comme organisme d'autoréglementation par l'autorité en valeurs mobilières;

« entreprise à capital fermé » : une entreprise à capital fermé au sens de la partie 3 de la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables*;

« entreprise ayant une obligation d'information du public » : une entreprise ayant une obligation d'information du public au sens de la partie 3 de la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables*;

« fournisseur de services de réglementation » : une personne qui fournit des services de réglementation et qui est une bourse reconnue, un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations ou une entité d'autoréglementation reconnue;

« frais de négociation » : les frais qu'un marché exige pour l'exécution d'une opération sur ce marché;

« intermédiaire entre courtiers sur obligations » : une personne autorisée à agir à titre de courtier intermédiaire en obligations par l'OCRCVM selon la Règle 36, Courtage sur le marché obligataire entre courtiers et ses modifications, et régie par la Règle 2100, Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers et ses modifications;

« marché » : les entités suivantes :

(a) ~~dans les territoires autres que l'Ontario~~ qu'une administration membre de l'ARMC :

(i) une bourse;

(ii) un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations;

(iii) toute personne qui n'est visée ni au sous-alinéa *i* ni au sous-alinéa *ii* et qui remplit les conditions suivantes :

(A) elle établit, tient ou offre un marché ou un mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres de se rencontrer;

(B) elle réunit les ordres de nombreux acheteurs et vendeurs de titres;

(C) elle utilise des méthodes éprouvées, non discrétionnaires, selon lesquelles les ordres interagissent, et les acheteurs et les vendeurs qui passent des ordres s'entendent sur les conditions d'une opération;

(iv) un courtier qui exécute hors marché une opération sur un titre coté, à l'exclusion d'un intermédiaire entre courtiers sur obligations;

(b) ~~en Ontario, un marché au sens du paragraphe 1 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario;~~ dans une administration membre de l'ARMC, un marché au sens de l'article 2 de la *Loi sur les marchés des capitaux*;

« membre » : à l'égard d'une bourse reconnue, une personne qui remplit l'une des conditions suivantes, ainsi que ses représentants :

(a) elle détient au moins un siège à la bourse;

- (b) la bourse lui a accordé des droits d'accès à la négociation directe et elle est assujettie au contrôle de la bourse;

« OCRCVM » : l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;

« ordre » : l'indication ferme, par une personne agissant à titre de contrepartiste ou de mandataire, qu'elle est disposée à acheter ou à vendre un titre;

« participant au marché » : un membre d'une bourse, un utilisateur d'un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations ou un adhérent d'un SNP;

« principes comptables » : les principes comptables au sens de la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables*;

« SNP » : un système de négociation parallèle;

« système de négociation parallèle » : les marchés suivants :

- (a) dans ~~chaque~~ les territoires ~~autres que l'Ontario~~, un marché qui remplit les conditions suivantes :

(i) il n'est pas un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations ni une bourse reconnue;

(ii) il présente les caractéristiques suivantes :

(A) il n'impose à aucun émetteur de conclure une entente pour que ses titres soient négociés sur le marché;

(B) il ne fournit pas, directement ou par l'entremise d'un ou de plusieurs adhérents, de garantie d'opérations dans les 2 sens sur un titre sur une base continue ou raisonnablement continue;

(C) il n'établit pas de règles quant à la conduite des adhérents, sauf la conduite relative aux opérations faites par ces adhérents sur le marché;

(D) il ne sanctionne pas les adhérents, sauf par exclusion du marché;

- (b) ~~[Intentionnellement laissé en blanc en Ontario, un système de négociation parallèle au sens du paragraphe 1 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario;]~~

« système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations » : les systèmes suivants :

- (a) dans les territoires ~~autres qu'une administration membre de l'ARMC et que~~ ~~la Colombie-Britannique, l'Ontario et le Québec~~, un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu par l'autorité en valeurs mobilières, en vertu de la législation en valeurs mobilières, pour exercer l'activité de système de cotation et de déclaration d'opérations;

- (b)  ~~dans une administration membre de l'ARMC en Colombie-Britannique, un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu par l'autorité en valeurs mobilières, en vertu de la Loi sur les marchés des capitaux~~   ~~législation en valeurs mobilières, pour exercer l'activité de système de cotation et de déclaration d'opérations ou de bourse;~~
- b.1(c)  ~~[Intentionnellement laissé en blanc] en Ontario, un système reconnu de cotation et de déclaration des opérations au sens du paragraphe 1 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario;~~
- e(d) au Québec, un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu par l'autorité en valeurs mobilières, en vertu de la législation en valeurs mobilières ou de la législation sur les dérivés, à titre de bourse ou d'organisme d'autoréglementation;

« titre coté » : un titre inscrit à la cote d'une bourse reconnue, coté sur un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations, inscrit à la cote d'une bourse ou coté sur un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu pour l'application de la présente règle et de la Norme canadienne 23-101 sur les *règles de négociation*;

« titre coté à l'étranger » : un titre qui est inscrit à la cote d'une bourse ou coté sur un système de cotation et de déclaration d'opérations à l'extérieur du Canada qui est réglementé par un membre ordinaire de l'Organisation internationale des commissions de valeurs, mais qui n'est pas inscrit à la cote d'une bourse ni coté sur un système de cotation et de déclaration d'opérations au Canada;

« titre de créance non coté » : un titre de créance public ou privé;

« titre de créance public » : un titre de créance qui n'est pas inscrit à la cote d'une bourse reconnue, coté sur un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu, inscrit à la cote d'une bourse ou coté sur un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu pour l'application de la présente règle et de la Norme canadienne 23-101 sur les *règles de négociation*, et qui remplit l'une des conditions suivantes :

- (a) il est un titre émis ou garanti par le gouvernement du Canada ou une province ou un territoire du Canada;
- (b) il est un titre émis ou garanti par une municipalité ou un organisme municipal au Canada, garanti par les impôts qui sont prélevés en vertu d'une loi d'un territoire du Canada sur les biens-fonds de ce territoire et perçus par la municipalité où se trouvent les biens-fonds ou par l'entremise de cette municipalité, ou dont le remboursement est assuré par ces impôts;
- (c) il est un titre émis ou garanti par une société d'État ou un organisme public;
- (d)  ~~dans une administration membre de l'ARMC en Ontario,~~  il est un titre émis par un conseil scolaire de l'Ontario ou par une personne morale créée en vertu du paragraphe 1 de l'article 248 de la *Loi sur l'éducation* (L.R.O. 1990, c. E.2) de l'Ontario;

- (e) au Québec, il est un titre émis par le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal;

« titre de créance privé » : un titre de créance émis au Canada par une société par actions ou une personne morale, qui n'est pas inscrit à la cote d'une bourse reconnue, coté sur un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu, inscrit à la cote d'une bourse ou coté sur un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu pour l'application de la présente règle et de la Norme canadienne 23-101 sur les *règles de négociations*, à l'exclusion des titres de créance publics;

« utilisateur » : à l'égard d'un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations, la personne qui cote des ordres ou déclare des opérations sur le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations, et les représentants de cette personne;

« volume des opérations » : le nombre de titres négociés.

## **1.2 Interprétation – Marché**

Aux fins de la définition du terme « marché » à l'article 1.1, une personne n'est pas réputée constituer, tenir ou offrir un marché ou un mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres de se rencontrer, si elle ne fait qu'acheminer des ordres à un marché ou à un courtier en vue de leur exécution.

## **1.3 Interprétation – Entité du même groupe, entité contrôlée et filiale**

- (1) Dans la présente règle, une personne est réputée constituer une entité faisant partie du même groupe qu'une autre personne si l'une est la filiale de l'autre, si les deux sont filiales de la même personne ou si les deux sont des entités contrôlées par la même personne.
- (2) Dans la présente règle, une personne est réputée être contrôlée par une personne dans les cas suivants :
- (a) dans le cas d'une personne ou d'une société par actions,
- (i) des titres comportant droit de vote de la première personne comportant plus de 50 pour cent des voix nécessaires à l'élection des administrateurs sont détenus, autrement qu'à titre de garantie seulement, soit par l'autre personne soit pour son compte;
- (ii) le nombre de voix rattachées à ces titres permettent, s'ils sont exercés, d'élire la majorité des membres du conseil d'administration de la première personne;
- (b) dans le cas d'une société de personnes qui n'a pas d'administrateurs, sauf une société en commandite, la deuxième personne mentionnée détient une participation de plus de 50 pour cent dans la société de personnes;



- (c) dans le cas d'une société en commandite, le commandité est la deuxième personne.
- (3) Dans la présente règle, une personne est réputée être la filiale d'une autre personne dans les deux cas suivants :
  - (a) elle est une entité contrôlée
    - (i) par cette autre personne,
    - (ii) par cette autre personne et par une ou plusieurs personnes qui sont toutes des entités contrôlées par cette autre personne,
    - (iii) par deux personnes ou plus, chacune étant des entités contrôlée par cette autre personne;
  - (b) elle est la sous-filiale de cette autre personne.

#### 1.4 Interprétation – Titre (« *security* »)

- (1) ~~[Intentionnellement laissé en blanc] À l'égard de l'Alberta et de la Colombie-Britannique, le terme « titre » (*security*), lorsqu'il est employé dans la présente règle, comprend une option qui est un « contrat négociable », mais non un contrat à terme.~~
- (2) ~~Dans une administration membre de l'ARMC, est assimilé à un « titre », lorsqu'il est employé dans la présente règle, comprend une option qui est un « contrat négociable ». À l'égard de l'Ontario, le terme « titre » (*security*) ne comprend pas un contrat à terme sur marchandises ou une option sur contrat à terme sur marchandises qui n'est pas négocié sur une bourse de contrats à terme sur marchandises inscrite auprès de la Commission ou reconnue par elle selon la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises* ou dont la forme n'est pas acceptée par le directeur en vertu de cette loi.~~
- (3) Au Québec, est assimilé à un « titre », lorsqu'il est employé dans la présente règle tout dérivé standardisé au sens de la Loi sur les instruments dérivés.

#### 1.5. Interprétation – Norme canadienne 23-101 sur les *règles de négociation*

Les expressions utilisées dans la présente règle qui sont définies ou interprétées dans la Norme canadienne 23-101 sur les *règles de négociation* s'entendent au sens de cette règle.

## PARTIE 2 CHAMP D'APPLICATION

### 2.1 Champ d'application

La présente règle ne s'applique pas à un marché qui est membre d'une bourse reconnue ou d'une bourse qui a été reconnue pour l'application de la présente règle et de la Norme canadienne 23-101 sur les *règles de négociation*.

## **PARTIE 3 INFORMATION SUR LE MARCHÉ**

### **3.1. Dépôt initial d'information**

- (1) La personne qui demande la reconnaissance à titre de bourse ou de système de cotation et de déclaration d'opérations dépose le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A1.
- (2) Le SNP ne peut exercer d'activité que s'il a déposé le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A2 au moins 45 jours avant de commencer.

### **3.2. Modification de l'information**

- (1) Sous réserve du paragraphe 2, le marché ne peut mettre en œuvre un changement significatif touchant un point du formulaire prévu à l'Annexe 21-101A1 ou 21-101A2 que s'il a déposé une modification de l'information fournie dans ce formulaire, de la façon qui y est indiquée, au moins 45 jours avant la mise en œuvre du changement.
- (2) Le marché dépose une modification de l'information fournie à l'Annexe L – Droits, de l'Annexe 21-101A1 ou 21-101A2, selon le cas, au moins 7 jours ouvrables avant de mettre en œuvre tout changement à cette information.
- (3) En cas de changement touchant un point du formulaire prévu à l'Annexe 21-101A1 ou 21-101A2, à l'exception d'un changement visé au paragraphe 1 ou 2, le marché dépose une modification de l'information fournie dans ce formulaire à la première des occasions suivantes :
  - (a) à la fermeture des bureaux, le 10<sup>e</sup> jour suivant la fin du mois au cours duquel le changement a été mis en œuvre;
  - (b) le cas échéant, au moment où le marché communique le changement au public.

### **3.3. Obligation de dépôt**

Le marché dépose le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A3 dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre civil au cours duquel il a exercé des activités.

### **3.4. Cessation d'activité du SNP**

- (1) Le SNP qui entend cesser son activité dépose le rapport prévu à l'Annexe 21-101A4 au moins 30 jours avant la cessation de son activité.
- (2) Le SNP qui cesse son activité involontairement dépose le rapport prévu à l'Annexe 21-101A4 dès que possible après la cessation de son activité.

### **3.5. Formulaires déposés sous forme électronique**

La personne tenue de déposer un formulaire prévu à une annexe ou de déposer une annexe conformément à la présente règle le fait sous forme électronique.

## **PARTIE 4 DÉPÔT D'ÉTATS FINANCIERS AUDITÉS PAR LE MARCHÉ**

### **4.1. Dépôt des premiers états financiers audités**

- (1) La personne qui demande la reconnaissance à titre de bourse ou de système de cotation et de déclaration d'opérations dépose, avec le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A1, les états financiers audités de son dernier exercice qui remplissent les conditions suivantes :
  - (a) ils sont établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public ou aux IFRS;
  - (b) ils comprennent des notes qui indiquent les principes comptables utilisés pour les établir;
  - (c) ils sont audités conformément aux NAGR canadiennes ou aux Normes internationales d'audit et sont accompagnés d'un rapport d'audit.
- (2) Le SNP ne peut exercer d'activité que s'il a déposé les états financiers audités de son dernier exercice avec le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A2.

### **4.2. Dépôt d'états financiers annuels audités**

- (1) La bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations dépose ses états financiers annuels audités dans les 90 jours suivant la fin de son exercice conformément au paragraphe 1 de l'article 4.1.
- (2) Le SNP dépose des états financiers annuels audités.

## **PARTIE 5 RÈGLES APPLICABLES AUX MARCHÉS**

### **5.1. Règles d'accès**

- (1) Le marché ne peut, sans motif valable, interdire à une personne l'accès à ses services ni lui imposer de conditions d'accès ou d'autres limites à cet égard.
- (2) Le marché remplit les conditions suivantes :
  - (a) il établit des normes écrites encadrant l'accès à chacun de ses services;
  - (b) il tient des dossiers sur ce qui suit :
    - (i) chaque autorisation d'accès accordée, notamment les raisons pour lesquelles l'accès a été accordé au demandeur;

- (ii) chaque limitation ou refus d'accès, notamment les raisons pour lesquelles l'accès a été limité ou refusé au demandeur.
- (3) Le marché ne peut faire ce qui suit :
  - (a) permettre une discrimination déraisonnable entre les clients, les émetteurs et les participants au marché;
  - (b) imposer à la concurrence un fardeau qui ne soit pas raisonnablement nécessaire et approprié.

## **5.2 Absence de restrictions des opérations sur un autre marché**

Le marché ne peut interdire à un participant au marché d'effectuer des opérations sur un marché, ni lui imposer des conditions ou d'autres limites, directement ou indirectement, à l'égard de telles opérations.

## **5.3 Règles d'intérêt public**

- (1) Les règles, politiques et autres textes similaires établis par la bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations respectent les conditions suivantes :
  - (a) ils ne vont pas à l'encontre de l'intérêt public;
  - (b) ils visent :
    - (i) à assurer la conformité à la législation en valeurs mobilières;
    - (ii) à empêcher les actes frauduleux et les manipulations;
    - (iii) à promouvoir des principes de négociation justes et équitables;
    - (iv) à encourager la collaboration et la coordination avec les personnes s'occupant de la réglementation, de la compensation et du règlement des opérations, du traitement de l'information sur les opérations et de la facilitation des opérations.

| (2) ~~[Abrogé.]~~ [Intentionnellement laissé en blanc]

## **5.4 Règles de conformité**

La bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations établit des règles ou d'autres textes semblables

- (a) exigeant le respect de la législation en valeurs mobilières;

- (b) prévoyant des sanctions appropriées pour les contraventions aux règles ou autres textes similaires établis par la bourse ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations.

## **5.5 Dépôt des règles**

La bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations dépose les règles, politiques et autres textes similaires, de même que leurs modifications.

## **5.6 [Intentionnellement laissé en blanc]Abrogé**

## **5.7. Équité et bon fonctionnement des marchés**

Le marché prend toutes les mesures raisonnables pour que ses activités ne nuisent pas à l'équité et au bon fonctionnement des marchés.

## **5.8. Conditions discriminatoires**

Le marché ne peut imposer de conditions entraînant une discrimination entre les ordres qui lui sont acheminés et ceux qui y sont saisis pour exécution.

## **5.9. Mise en garde au sujet du risque dans le cas d'opérations sur des titres cotés à l'étranger**

- (1) Le marché qui négocie des titres cotés à l'étranger met en garde chaque participant au marché en lui transmettant une mention semblable à la suivante :  
« Les titres négociés par le marché ou par son entremise ne sont inscrits à la cote d'aucune bourse au Canada et il se peut qu'ils ne soient pas les titres d'un émetteur assujéti au Canada. Par conséquent, rien ne garantit que l'information au sujet de l'émetteur est disponible ni, si elle l'est, qu'elle est conforme aux obligations d'information canadiennes. ».
- (2) Avant que le participant au marché ne puisse saisir sur le marché son premier ordre portant sur un titre coté à l'étranger, le marché obtient de lui confirmation qu'il a reçu l'information prévue au paragraphe 1.

## **5.10. Traitement confidentiel de l'information relative à la négociation**

- (1) Le marché ne peut communiquer d'information sur les ordres ou les opérations d'un participant au marché à une personne autre que ce dernier, une autorité en valeurs mobilières ou un fournisseur de services de réglementation, sauf dans les cas suivants :
  - (a) le participant au marché y a consenti par écrit;

- (b) la communication de l'information est exigée par la présente règle ou en vertu de la loi applicable;
  - (c) l'information a été rendue publique par une autre personne de façon licite.
- (2) Le marché ne peut exercer son activité à moins d'avoir mis en place des mesures de protection et des procédures raisonnables visant à protéger l'information sur les ordres ou les opérations du participant au marché, notamment par les moyens suivants :
- (a) en limitant l'accès à l'information sur les ordres ou les opérations des participants au marché aux personnes suivantes :
    - (i) les salariés du marché;
    - (ii) les personnes dont le marché a retenu les services pour exploiter le système ou pour assurer sa conformité à la législation en valeurs mobilières;
  - (b) en mettant en œuvre des normes pour contrôler les opérations réalisées par les salariés du marché pour leur propre compte.
- (3) Le marché ne peut exercer son activité à ce titre que s'il a mis en place des procédures de surveillance adéquates pour assurer le respect des mesures de protection et des procédures visées au paragraphe 2.

#### **5.11. Gestion des conflits d'intérêts**

Le marché établit, maintient et fait respecter des politiques et des procédures conçues pour repérer et gérer les conflits d'intérêts liés à son fonctionnement ou aux services qu'il offre.

#### **5.12. Impartition**

Le marché fait ce qui suit lorsqu'il impartit l'un de ses services ou systèmes clés à un fournisseur de services, notamment à un membre du même groupe ou à une personne qui a des liens avec lui :

- (a) il établit et maintient des politiques et des procédures concernant la sélection des fournisseurs à qui les services et les systèmes clés peuvent être impartis ainsi que l'évaluation et l'approbation des conventions d'impartition;
- (b) il repère les conflits d'intérêts entre le marché et le fournisseur à qui les services et les systèmes clés sont impartis, et il établit et maintient des politiques et des procédures conçues pour les réduire et les gérer;
- (c) il conclut avec le fournisseur à qui les services et systèmes clés sont impartis un contrat adapté à l'importance et à la nature des activités imparties qui prévoit des procédures de résiliation adéquates;
- (d) il conserve l'accès aux dossiers des fournisseurs de services relatifs aux activités imparties;
- (e) il veille à ce que les autorités en valeurs mobilières aient accès à l'ensemble des données, de l'information et des systèmes maintenus par le fournisseur de

- services pour le compte du marché afin de vérifier la conformité de ce dernier à la législation en valeurs mobilières;
- (f) il prend des mesures appropriées pour s'assurer que le fournisseur à qui les services ou les systèmes clés sont impartis établit, maintient et met à l'essai périodiquement un plan de continuité des activités approprié, notamment un plan de reprise après sinistre;
  - (g) il prend des mesures appropriées pour veiller à ce que le fournisseur de services protège les renseignements exclusifs, l'information sur les ordres et les opérations ou tout autre renseignement confidentiel des participants au marché; il établit des procédés et des procédures pour évaluer régulièrement la performance du fournisseur de services en vertu de la convention d'impartition.

## **PARTIE 6 LES RÈGLES APPLICABLES SEULEMENT AUX SNP**

### **6.1 Inscription**

Pour exercer son activité à titre de SNP, le SNP doit respecter les conditions suivantes :

- (a) il est inscrit comme courtier;
- (b) il est membre d'une entité d'autoréglementation;
- (c) il se conforme aux dispositions de la présente règle et de la Norme canadienne 23-101 sur les *règles de négociation*.

### **6.2 Dispenses non ouvertes**

Sauf disposition contraire de la présente règle, les dispenses d'inscription des courtiers prévues par la législation en valeurs mobilières ne sont pas ouvertes au SNP.

### **6.3 Titres admissibles aux négociations sur un SNP**

Le SNP ne peut exécuter d'opérations que sur les titres suivants :

- (a) des titres cotés;
- (b) des titres de créance privés;
- (c) des titres de créance publics;
- (d) des titres cotés à l'étranger.

| **6.4** [Intentionnellement laissé en blanc] **Abrogé**

| **6.5** [Intentionnellement laissé en blanc] **Abrogé**

| **6.6** [Intentionnellement laissé en blanc]**Abrogé**

**6.7. Notification du franchissement de seuil**

- (1) Le SNP avise par écrit l'autorité en valeurs mobilières dans les cas suivants :
- (a) au cours d'au moins 2 des 3 derniers mois d'exploitation, la valeur totale du volume des opérations sur tout type de titre effectuées sur le SNP pendant un mois atteint au moins 10 % de la valeur totale du volume des opérations effectuées au cours du mois sur ce type de titre sur tous les marchés au Canada;
  - (b) au cours d'au moins 2 des 3 derniers mois d'exploitation, le volume total des opérations sur tout type de titre effectuées sur le SNP pendant un mois atteint au moins 10 % du volume total d'opérations effectuées au cours du mois sur ce type de titre sur tous les marchés au Canada;
  - (c) au cours d'au moins 2 des 3 derniers mois d'exploitation, le nombre d'opérations sur tout type de titre effectuées sur le SNP pendant un mois atteint au moins 10 % du nombre d'opérations effectuées au cours du mois sur ce type de titre sur tous les marchés au Canada.
- (2) Le SNP donne l'avis prévu au paragraphe 1 dans un délai de 30 jours à compter du moment où le seuil visé à ce paragraphe est atteint ou dépassé.

| **6.8** [Intentionnellement laissé en blanc]**Abrogé**

**6.9 Dénomination**

Le SNP ne peut utiliser dans sa dénomination les termes « exchange », « bourse » ou « marché d'actions » ni un dérivé de ces termes.

| **6.10** [Intentionnellement laissé en blanc]**Abrogé**

**6.11 Mise en garde au sujet du risque à l'intention d'adhérents non inscrits**

- (1) Au moment de l'ouverture d'un compte pour un adhérent qui n'est pas inscrit comme courtier selon la législation en valeurs mobilières, le SNP doit mettre l'adhérent en garde en utilisant la mention suivante ou une mention équivalente :
- Bien qu'il soit inscrit comme courtier selon la législation en valeurs mobilières, le SNP est un marché et ne peut donc assurer à l'adhérent la meilleure exécution.
- (2) Avant qu'un adhérent qui n'est pas inscrit comme courtier selon la législation en valeurs mobilières ne puisse entrer sur le SNP son premier ordre, le SNP doit obtenir de l'adhérent une confirmation du fait que celui-ci a reçu la mise en garde prévue au paragraphe 1).



| 6.12 [Intentionnellement laissé en blanc] **Abrogé**

| 6.13 [Intentionnellement laissé en blanc] **Abrogé**

## **PARTIE 7 RÈGLES DE TRANSPARENCE DE L'INFORMATION POUR LES MARCHÉS SUR LESQUELS SE NÉGOCIENT DES TITRES COTÉS ET DES TITRES COTÉS À L'ÉTRANGER**

### **7.1 Transparence de l'information avant les opérations – Titres cotés**

- (1) Le marché qui affiche à l'intention d'une personne des ordres portant sur des titres cotés fournit à une agence de traitement de l'information des informations exactes et à jour sur les ordres portant sur les titres cotés affichés par le marché, selon les exigences de l'agence de traitement de l'information ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information qui respecte les normes établies par le fournisseur de services de réglementation.
- (2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas si le marché n'affiche les ordres qu'à l'intention de ses salariés ou des personnes dont les services ont été retenus par le marché pour aider au fonctionnement de ce marché et si les ordres saisis sur le marché atteignent le seuil de taille fixé par un fournisseur de services de réglementation.

### **7.2 Transparence de l'information après les opérations – Titres cotés**

Le marché fournit à une agence de traitement de l'information, selon les exigences de celle-ci, des informations exactes et à jour au sujet des opérations sur des titres cotés effectuées sur le marché ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information qui respecte les normes établies par le fournisseur de services de réglementation.

### **7.3 Transparence de l'information avant les opérations – Titres cotés à l'étranger**

- (1) Le marché qui affiche à l'intention d'une personne des ordres portant sur des titres cotés à l'étranger fournit à un fournisseur d'information des informations exactes et à jour sur les ordres portant sur les titres cotés à l'étranger affichés par le marché.
- (2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas si le marché n'affiche les ordres qu'à l'intention de ses salariés ou des personnes dont les services ont été retenus par le marché pour aider au fonctionnement de ce marché et si les ordres saisis sur le marché atteignent le seuil de taille fixé par un fournisseur de services de réglementation.

### **7.4 Transparence de l'information après les opérations- Titres cotés à l'étranger**

Le marché fournit à un fournisseur d'information des informations exactes et à jour au sujet des opérations sur des titres cotés à l'étranger effectuées sur le marché.

## **7.5 Liste consolidée – Titres cotés**

L'agence de traitement de l'information produit en temps réel une liste consolidée exacte présentant les informations qui lui sont fournies conformément aux articles 7.1 et 7.2.

## **7.6 Conformité aux exigences de l'agence de traitement de l'information**

Le marché assujetti à la présente partie se conforme aux exigences raisonnables de l'agence de traitement de l'information à laquelle il est tenu de fournir des informations conformément à la présente partie.

# **PARTIE 8 RÈGLES DE TRANSPARENCE DE L'INFORMATION POUR LES MARCHÉS NÉGOCIANT DES TITRES DE CRÉANCE NON COTÉS, LES INTERMÉDIAIRES ENTRE COURTIERS SUR OBLIGATIONS ET LES COURTIERS**

## **8.1 Transparence de l'information avant et après les opérations – Titres de créance publics**

- (1) Le marché qui affiche à l'intention d'une personne des ordres portant sur des titres de créance publics fournit à une agence de traitement de l'information des informations exactes et à jour sur les ordres portant sur les titres de créance désignés affichés par le marché, selon les exigences de l'agence de traitement de l'information.
- (2) Le paragraphe 1) ne s'applique pas si le marché n'affiche les ordres qu'à l'intention de ses salariés ou des personnes dont les services ont été retenus pour aider au fonctionnement de ce marché.
- (3) Le marché fournit à une agence de traitement de l'information des informations exactes et à jour sur les opérations sur titres de créance publics exécutées sur le marché, selon les exigences de l'agence de traitement de l'information.
- (4) L'intermédiaire entre courtiers sur obligations fournit à une agence de traitement de l'information des informations exactes et à jour sur les ordres portant sur des titres de créance publics exécutés par l'entremise de l'intermédiaire, selon les exigences de l'agence de traitement de l'information.
- (5) L'intermédiaire entre courtiers sur obligations fournit à une agence de traitement de l'information des informations exactes et à jour sur les opérations sur titres de créance publics désignés effectuées par l'entremise de l'intermédiaire, selon les exigences de l'agence de traitement de l'information.

## **8.2 Transparence de l'information avant et après les opérations – Titres de créance privés**

- (1) Le marché qui affiche à l'intention d'une personne des ordres portant sur des titres de créance privés fournit à une agence de traitement de l'information des informations exactes et à jour sur les ordres portant sur les titres de créance privés désignés affichés par le marché, selon les exigences de l'agence de traitement de l'information, ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information qui répond aux normes établies par un fournisseur de services de réglementation, selon les exigences de celui-ci.
- (2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas si le marché n'affiche les ordres qu'à l'intention de ses salariés ou des personnes dont les services ont été retenus pour aider au fonctionnement de ce marché.
- (3) Le marché fournit à une agence de traitement de l'information des informations exactes et à jour sur les opérations sur les titres de créance privés désignés effectuées sur le marché, selon les exigences de l'agence de traitement de l'information, ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information qui répond aux normes établies par un fournisseur de services de réglementation, selon les exigences de celui-ci.
- (4) L'intermédiaire entre courtiers sur obligations fournit à une agence de traitement de l'information des informations exactes et à jour sur les opérations sur les titres de créance privés désignés effectuées par l'entremise de l'intermédiaire, selon les exigences de l'agence de traitement de l'information, ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information qui répond aux normes établies par un fournisseur de services de réglementation, selon les exigences de celui-ci.
- (5) Le courtier exécutant des opérations sur des titres de créance privés hors marché fournit à une agence de traitement de l'information, selon les exigences de celle-ci, des informations exactes et à jour sur les opérations sur les titres de créance privés désignés effectuées par lui ou par son entremise, ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information qui répond aux normes établies par un fournisseur de services de réglementation, selon les exigences de celui-ci.

### **8.3 Liste consolidée – Titres de créance non cotés**

L'agence de traitement de l'information produit en temps réel une liste consolidée exacte présentant les informations qui lui sont fournies conformément aux articles 8.1 et 8.2.

### **8.4 Conformité aux exigences de l'agence de traitement de l'information**

Le marché, l'intermédiaire entre courtiers sur obligations ou le courtier assujetti à la présente partie se conforme aux exigences raisonnables de l'agence de traitement de l'information à laquelle il est tenu de fournir des informations selon la présente partie.

### **8.5 [Intentionnellement laissé en blanc] ~~Abrogé~~**

## 8.6 Dispense pour les titres de créance publics

L'article 8.1 ne s'applique pas avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

## **PARTIE 9** [Intentionnellement laissé en blanc]~~Abrogée~~

**9.1** — ~~Abrogé~~

**9.2** — ~~Abrogé~~

**9.3** — ~~Abrogé~~

**9.4** — ~~Abrogé~~

## **PARTIE 10** TRANSPARENCE DES ACTIVITÉS DU MARCHÉ

### **10.1. Information fournie par le marché**

Le marché rend publics sur son site Web les renseignements raisonnablement nécessaires pour comprendre ses activités et les services qu'il offre, notamment les renseignements relatifs à ce qui suit :

- (a) tous les droits, notamment les droits d'inscription, les droits de négociation, les droits relatifs aux données, les droits de colocalisation et les droits d'acheminement exigés par le marché, un membre du même groupe ou toute personne à qui des services ont été impartis directement ou indirectement ou qui les offre directement ou indirectement;
- (b) les modalités de saisie, d'interaction et d'exécution des ordres;
- (c) tous les types d'ordres;
- (d) les règles d'accès;
- (e) les politiques et les procédures conçues pour repérer et gérer les conflits d'intérêts liés à son fonctionnement ou aux services qu'il offre;
- (f) toute entente d'indication de clients conclue entre le marché et des fournisseurs de services;
- (g) lorsque l'acheminement est offert, la façon dont sont prises les décisions à cet égard;
- (h) lorsque des indications d'intérêt sont diffusées, l'information communiquée et les types de destinataires de ces indications.

### **10.2** [Intentionnellement laissé en blanc]~~Abrogé~~

| 10.3 [Intentionnellement laissé en blanc] **Abrogé**

## **PARTIE 11 RÈGLES DE TENUE DE DOSSIERS POUR LES MARCHÉS**

### **11.1 Dossiers relatifs à l'activité**

Le marché tient, sous forme électronique, les dossiers nécessaires pour rendre compte de son activité.

### **11.2 Autres dossiers**

- (1) Dans les dossiers prévus à l'article 11.1, le marché inclut, sous forme électronique, l'information suivante :
  - (a) un dossier sur tous les participants au marché ayant obtenu une autorisation d'accès aux négociations sur ce marché;
  - (b) des résumés quotidiens des opérations sur le marché, notamment
    - (i) la liste des titres négociés;
    - (ii) les volumes des opérations
      - (A) pour les titres autres que les titres de créance, en termes de nombre d'émissions négociées, de nombre d'opérations, de volume total et de la valeur totale en dollars et, si le cours des titres négociés est dans une monnaie autre que le dollar canadien, de la valeur totale dans cette monnaie;
      - (B) pour les titres de créance en termes de nombre d'opérations et de valeur totale en dollars des opérations et, si le cours des titres négociés est dans une monnaie autre que le dollar canadien, de la valeur totale dans cette monnaie;
  - (c) les informations sur chaque ordre, notamment des suivantes :
    - (i) l'identifiant attribué à l'ordre par le marché;
    - (ii) l'identifiant attribué au participant au marché qui transmet l'ordre;
    - (iii) l'identifiant attribué au marché d'où l'ordre a été reçu ou provient;
    - (iv) l'identifiant unique attribué au client qui accède au marché au moyen d'un accès électronique direct;
    - (v) le type, l'émetteur, la catégorie, la série et le symbole du titre;
    - (vi) le nombre de titres sur lequel porte l'ordre;

- (vii) l'échéance et le prix d'exercice, le cas échéant;
  - (viii) le sens de l'ordre, à savoir achat ou vente;
  - (ix) le fait qu'il s'agit d'un ordre de vente à découvert, le cas échéant;
  - (x) la nature de l'ordre, à savoir ordre au marché, ordre à cours limité ou autre type d'ordre, et s'il ne s'agit pas d'un ordre au marché, le cours auquel il doit être exécuté;
  - (xi) la date et l'heure auxquelles l'ordre est créé ou parvient au marché;
  - (xii) le type de compte pour lequel l'ordre est présenté, à savoir compte de détail, compte de gros, compte de salarié, compte propre ou autre type de compte;
  - (xiii) la date et l'heure auxquelles l'ordre expire;
  - (xiv) le cas échéant, le fait qu'il s'agit d'une application intentionnelle;
  - (xv) le cas échéant, le fait qu'il s'agit d'un ordre de jitney et l'identifiant du courtier pour le compte duquel il agit;
  - (xvi) la monnaie utilisée;
  - (xvii) le cas échéant, le fait que l'ordre a été acheminé vers un autre marché pour exécution, en précisant la date et l'heure auxquelles il a été acheminé ainsi que la dénomination du marché de destination;
  - (xviii) le cas échéant, le fait qu'il s'agit d'un ordre à traitement imposé et l'indication que le marché l'a soit désigné comme tel, soit reçu comme tel;
- (d) en plus des informations tenues conformément à l'alinéa c), toutes les indications du rapport d'exécution des ordres visés à l'alinéa c), notamment :
- (i) l'identifiant attribué au marché sur lequel l'ordre a été exécuté;
  - (ii) l'exécution totale ou partielle de l'ordre;
  - (iii) le nombre de titres achetés ou vendus;
  - (iv) la date et l'heure d'exécution de l'ordre;
  - (v) le cours auquel l'ordre a été exécuté;
  - (vi) l'identifiant attribué au participant au marché de chaque côté de l'opération;
  - (vii) s'il s'agit d'une application;

- (viii) en ordre chronologique, tous les messages envoyés à une agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information ou à un marché, ou reçus d'eux;
- (ix) les droits de négociation du marché pour chaque opération;
- (x) l'identifiant unique attribué au client qui accède au marché au moyen d'un accès électronique direct.

### 11.2.1 Transmission de l'information sous forme électronique

Le marché transmet l'information suivante :

- (a) il transmet au fournisseur de services de réglementation, s'il a conclu une entente avec lui en vertu de la Norme canadienne 23-101 sur les *règles de négociation*, l'information que celui-ci exige, dans un délai de dix jours ouvrables et sous forme électronique;
- (b) il transmet à l'autorité en valeurs mobilières l'information que celle-ci exige en vertu de la législation en valeurs mobilières, dans un délai de dix jours ouvrables et sous forme électronique.

### 11.3 Règles de conservation des dossiers

- (1) Le marché conserve, pendant au moins sept ans à compter de la création d'un dossier mentionné dans le présent article, et, pendant les deux premières années de cette période de sept ans, dans un endroit facilement accessible,
  - (a) toutes les informations prévues aux articles 11.1 et 11.2;
  - (b) au moins une copie de ses normes visant à accorder l'accès aux négociations, le cas échéant, tous les dossiers relatifs à sa décision d'accorder, de refuser ou de restreindre l'accès à une personne et, s'il y a lieu, tous les autres documents créés ou reçus par le marché à l'occasion de l'application de l'article 5.1;
  - (c) au moins une copie de tous les documents créés ou reçus par le marché à l'occasion de l'application des articles 12.1 et 12.4, notamment toute la correspondance, les notes de service, les documents de travail, les livres, les avis, les comptes rendus, les rapports, les scripts de test, les résultats des tests et tout autre document semblable;
  - (d) tous les avis écrits transmis par le marché à l'ensemble des participants au marché, notamment les avis au sujet des heures de fonctionnement du système, du mauvais fonctionnement du système, de changements aux procédures du système, de l'entretien du matériel et du logiciel, des instructions relatives à l'accès au marché et du refus ou de la restriction d'accès au marché;
  - (e) la confirmation obtenue selon le paragraphe 2 de l'article 5.9 ou 6.11;

- (f) une copie de toute entente visée à l'article 8.4 de la Norme canadienne 23-101 sur les *règles de négociation*;
  - (g) une copie de toute entente visée aux paragraphes 2) et 3) de l'article 13.1.
- (2) Au cours de la période d'existence d'un marché, le marché conserve :
- (a) tous les documents organisationnels, les registres des procès-verbaux et les registres de certificats d'actions;
  - (b) les copies de tous les formulaires déposés conformément à la partie 3;
  - (c) dans le cas d'un SNP, les copies de tous les avis donnés conformément à l'article 6.7.

| **11.4** [Intentionnellement laissé en blanc]**Abrogé**

**11.5 Synchronisation des horloges**

- (1) Le marché sur lequel se négocient des titres cotés ou des titres cotés à l'étranger, l'agence de traitement de l'information qui reçoit de l'information à leur sujet et le courtier qui les négocie synchronisent les horloges utilisées pour enregistrer ou contrôler l'heure et la date de tout événement qui doit être enregistré conformément à la présente partie et à la Norme canadienne 23-101 sur les *règles de négociation* avec l'horloge d'un fournisseur de services de réglementation surveillant les activités des marchés et des participants au marché négociant ces titres.
- (2) Le marché sur lequel se négocient des titres de créance privés ou publics, l'agence de traitement de l'information qui reçoit de l'information à leur sujet ainsi que le courtier et l'intermédiaire entre courtiers sur obligations qui les négocient synchronisent les horloges utilisées pour enregistrer ou contrôler l'heure et la date de tout événement qui doit être enregistré conformément à la présente partie et à la Norme canadienne 23-101 sur les *règles de négociation*.

**PARTIE 12 SYSTÈMES DU MARCHÉ ET PLANIFICATION DE LA CONTINUITÉ DES ACTIVITÉS**

**12.1. Obligations relatives aux systèmes**

Le marché a, pour chacun de ses systèmes servant à la saisie, à l'acheminement et à l'exécution des ordres, à la déclaration, à la comparaison et à la compensation des opérations, aux listes de données et à la surveillance des marchés, les obligations suivantes :

- (a) élaborer et maintenir les éléments suivants :
  - (i) un système adéquat de contrôle interne de ces systèmes;



- (ii) des contrôles généraux adéquats en matière de technologie de l'information, notamment en ce qui concerne le fonctionnement des systèmes d'information, la sécurité de l'information, la gestion des changements, la gestion des problèmes, le soutien du réseau et le soutien du logiciel d'exploitation;
- (b) conformément à la pratique commerciale prudente, prendre les mesures suivantes à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année :
  - (i) effectuer des estimations raisonnables de la capacité actuelle et future;
  - (ii) soumettre les systèmes à des tests aux marges pour déterminer leur capacité de traiter les opérations de manière exacte, rapide et efficiente;
- (c) aviser rapidement l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières et, le cas échéant, son fournisseur de services de réglementation de toute panne importante ou de tout retard ou défaut de fonctionnement importants touchant les systèmes.

## **12.2. Examen des systèmes**

- (1) Le marché engage chaque année une partie compétente pour effectuer un examen indépendant de chacun de ses systèmes servant à la saisie, à l'acheminement et à l'exécution des ordres, à la déclaration, à la comparaison et à la compensation des opérations, aux listes de données et à la surveillance des marchés et pour établir un rapport selon les normes d'audit établies afin de garantir sa conformité au paragraphe a de l'article 12.1 et à l'article 12.4 .
- (2) Le marché présente le rapport visé au paragraphe 1 aux destinataires suivants :
  - (a) son conseil d'administration ou son comité d'audit, rapidement après l'établissement du rapport;
  - (b) l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières, dans un délai de 30 jours suivant la présentation du rapport au conseil d'administration ou au comité d'audit.

## **12.3. Publication des prescriptions techniques et accès aux installations d'essais**

- (1) Le marché rend publique la version finale de toutes les prescriptions techniques relatives à l'interfaçage avec ses systèmes ou à l'accès à ceux-ci dans les délais suivants :
  - (a) s'il n'est pas encore en activité, pendant au moins trois mois avant sa mise en activité;
  - (b) s'il est déjà en activité, pendant au moins trois mois avant de mettre en œuvre une modification importante de ses prescriptions techniques.

- (2) Après s'être conformé au paragraphe 1, le marché permet l'accès à des installations d'essais concernant l'interfaçage avec ses systèmes et l'accès à ceux-ci dans les délais suivants :
  - (a) s'il n'est pas encore en activité, pendant au moins deux mois avant sa mise en activité;
  - (b) s'il est déjà en activité, pendant au moins deux mois avant de mettre en œuvre une modification importante de ses prescriptions techniques.
- (3) Le marché ne peut entrer en activité avant de s'être conformé à l'alinéa *a* des paragraphes 1 et 2.
- (4) L'alinéa *b* des paragraphes 1 et 2 ne s'applique pas au marché qui doit apporter immédiatement la modification afin de remédier à une panne, à un défaut de fonctionnement ou à un retard important touchant ses systèmes ou son matériel, lorsque les conditions suivantes sont réunies :
  - (a) le marché avise immédiatement l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières et, le cas échéant, son fournisseur de services de réglementation de son intention d'apporter la modification;
  - (b) le marché publie dès que possible les prescriptions techniques modifiées.

#### **12.4. Planification de la continuité des activités**

- (1) Le marché élabore et maintient des plans raisonnables de continuité des activités, notamment des plans de reprise après sinistre.
- (2) Le marché met à l'essai ses plans de continuité des activités, notamment les plans de reprise après sinistre, à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année.

### **PARTIE 13 COMPENSATION ET RÈGLEMENT**

#### **13.1 Compensation et règlement**

- (1) Toutes les opérations exécutées sur un marché sont déclarées à une chambre de compensation et réglées par l'entremise de celle-ci.
- (2) Dans le cas d'opérations exécutées par l'entremise d'un SNP par un adhérent qui est inscrit comme courtier selon la législation en valeurs mobilières, le SNP et l'adhérent concluent une entente indiquant si elles seront déclarées et réglées :
  - (a) par le SNP;
  - (b) par l'adhérent;
  - (c) par un mandataire de l'adhérent qui est membre de la chambre de compensation.

- (3) Dans le cas d'opérations exécutées par l'entremise d'un SNP par un adhérent qui n'est pas inscrit comme courtier selon la législation en valeurs mobilières, le SNP et l'adhérent concluent une entente indiquant si elles seront déclarées et réglées :
  - (a) par le SNP;
  - (b) par un mandataire de l'adhérent qui est membre de la chambre de compensation.

## **PARTIE 14 RÈGLES APPLICABLES À L'AGENCE DE TRAITEMENT DE L'INFORMATION**

### **14.1 Documents à déposer pour l'agence de traitement de l'information**

- (1) La personne qui compte exercer l'activité d'agence de traitement de l'information dépose le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A5 au moins 90 jours avant de commencer son activité
- (2) ~~Abrogé~~ [Intentionnellement laissé en blanc]

### **14.2 Changements dans les informations**

- (1) Au moins 45 jours avant de mettre en œuvre un changement significatif sur un point du formulaire prévu à l'Annexe 21-101A5, l'agence de traitement de l'information dépose une modification des informations fournies sur ce formulaire de la manière indiquée dans cette annexe.
- (2) Dans le cas d'un changement sur un point du formulaire prévu à l'Annexe 21-101A5 autre qu'un changement prévu au paragraphe 1), l'agence de traitement de l'information dépose une modification de ces informations de la manière indiquée dans cette annexe dans un délai de 30 jours suivant la fin du trimestre civil au cours duquel est survenu le changement.

### **14.3 Cessation d'activité de l'agence de traitement de l'information**

- (1) L'agence de traitement de l'information qui entend cesser son activité dépose un rapport sur le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A6 au moins 30 jours avant de cesser son activité.
- (2) L'agence de traitement de l'information qui cesse son activité involontairement dépose un rapport sur le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A6 aussitôt que possible après la cessation de son activité.

### **14.4 Règles applicables à l'agence de traitement de l'information**

- (1) L'agence de traitement de l'information conclut une entente avec chaque marché, intermédiaire entre courtiers sur obligations ou courtier qui est tenu de lui fournir des informations :

- (a) obligeant le marché, l'intermédiaire ou le courtier qui fournit des informations à l'agence de traitement de l'information à se conformer à la partie 7 ou à la partie 8, selon le cas;
  - (b) prévoyant que le marché, l'intermédiaire ou le courtier se conformera aux exigences fixées par l'agence de traitement de l'information.
- (2) L'agence de traitement de l'information assure la collecte, le traitement, la diffusion et la publication des informations sur les ordres et sur les opérations sur titres d'une manière rapide, exacte, fiable et loyale.
  - (3) L'agence de traitement de l'information tient les dossiers nécessaires pour rendre compte de son activité.
  - (4) L'agence de traitement de l'information établit en temps voulu une connexion électronique avec le marché, l'intermédiaire entre courtiers sur obligations ou le courtier qui est tenu de lui fournir des informations.
  - (5) L'agence de traitement de l'information fournit une information rapide et exacte sur les ordres et les opérations et ne doit pas imposer indûment des restrictions à l'accès équitable à cette information.
  - (6) L'agence de traitement de l'information dépose, dans les 90 jours suivant la fin de son exercice, des états financiers annuels audités qui remplissent les conditions suivantes :
    - (a) ils sont établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé ou aux IFRS;
    - (b) ils comprennent des notes qui indiquent les principes comptables utilisés pour les établir;
    - (c) ils sont audités conformément aux NAGR canadiennes ou aux Normes internationales d'audit et sont accompagnés d'un rapport d'audit.
  - (7) L'agence de traitement de l'information dépose son budget financier dans les 30 jours suivant le début de l'exercice.
  - (8) L'agence de traitement de l'information dépose, dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre civil, un document faisant état de la procédure et des critères de sélection ainsi que de la liste des titres de créance publics, s'il y a lieu, et des titres de créance privés désignés.
  - (9) L'agence de traitement de l'information dépose, dans les 30 jours suivant la fin de chaque année civile, un document faisant état de la procédure de communication des titres désignés aux marchés, aux intermédiaires entre courtiers sur obligations et aux courtiers qui fournissent l'information prévue par la présente règle, notamment l'emplacement de la liste de ces titres.

#### **14.5. Obligations relatives aux systèmes**

L'agence de traitement de l'information a les obligations suivantes :

- (a) élaborer et maintenir les éléments suivants :
  - (i) un système adéquat de contrôles internes sur ses systèmes essentiels;
  - (ii) des contrôles généraux adéquats en matière de technologie de l'information, notamment en ce qui concerne le fonctionnement des systèmes d'information, la sécurité de l'information, la gestion des changements, la gestion des problèmes, le soutien du réseau et le soutien du logiciel d'exploitation;
- (b) conformément à la pratique commerciale prudente, prendre les mesures suivantes à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année :
  - (i) effectuer des estimations raisonnables de la capacité actuelle et future de chacun de ses systèmes;
  - (ii) soumettre ses systèmes essentiels à des tests aux marges pour déterminer leur capacité de traiter l'information de manière exacte, rapide et efficace;
  - (iii) Abrogé.
- (c) engager chaque année une partie compétente pour effectuer un examen indépendant des systèmes et pour établir un rapport selon les normes d'audit établies afin de garantir sa conformité au paragraphe a et à l'article 14.6;
- (d) présenter le rapport visé au paragraphe c aux destinataires suivants :
  - (i) son conseil d'administration ou son comité d'audit, rapidement après l'établissement du rapport;
  - (ii) l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières, dans un délai de 30 jours suivant la présentation du rapport au conseil d'administration ou au comité d'audit;
- (e) aviser rapidement les parties suivantes de toute panne, de tout défaut de fonctionnement ou de tout retard important touchant ses systèmes ou son matériel :
  - (i) l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières;
  - (ii) tout fournisseur de services de réglementation, toute bourse reconnue ou tout système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations surveillant la négociation des titres sur lesquels de l'information est fournie à l'agence de traitement de l'information.

#### **14.6. Planification de la continuité des activités**

- (1) L'agence de traitement de l'information élabore et maintient des plans raisonnables de continuité des activités, notamment des plans de reprise après sinistre.
- (2) L'agence de traitement de l'information met à l'essai ses plans de continuité des activités, notamment les plans de reprise après sinistre, à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année.

#### **14.7. Traitement confidentiel de l'information relative à la négociation**

L'agence de traitement de l'information ne peut communiquer d'information sur les ordres et les opérations à une personne autre que le marché, l'intermédiaire entre courtiers sur obligations ou le courtier qui a fourni cette information conformément à la présente règle ou une autorité en valeurs mobilières, sauf dans les cas suivants :

- (a) la communication de l'information est exigée par la présente règle ou en vertu de la loi applicable;
- (b) l'agence de traitement de l'information a obtenu l'approbation préalable de l'autorité en valeurs mobilières.

#### **14.8. Transparence des activités de l'agence de traitement de l'information**

L'agence de traitement de l'information rend publics sur son site Web les renseignements raisonnablement nécessaires pour comprendre ses activités ou les services qu'elle offre, notamment les renseignements relatifs à ce qui suit :

- (a) tous les droits qu'elle facture pour les données consolidées;
- (b) une description du processus et des critères de sélection ainsi que la liste des titres de créance publics, s'il y a lieu, et des titres de créance privés désignés;
- (c) les règles d'accès;
- (d) les politiques et les procédures conçues pour gérer les conflits d'intérêts liés à son fonctionnement.

### **PARTIE 15 DISPENSE**

#### **15.1 Dispense**

- (1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie des dispositions de la présente règle, sous réserve des conditions ou restrictions prévues dans la dispense.
- (2) Intentionnellement laissé en blanc ~~Malgré les dispositions du paragraphe 1), en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.~~

## **PARTIE 16 ENTRÉE EN VIGUEUR**

### **16.1 Entrée en vigueur**

| [Intentionnellement laissé en blanc] ~~La présente règle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2001.~~